

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 210-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.555

Déposée le: 07.09.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sauvain (Moutier, PSA) (porte-parole)
Hirschi (Moutier, PSA)
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 449/2018 du 2 mai 2018
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Quo vadis, Bellelay ?

La loi prescrit l'externalisation des établissements psychiatriques cantonaux en société anonyme au 1^{er} janvier 2017. Ce cadre légal a contraint le SPJBB à devenir le Réseau Santé Mentale SA afin de respecter les mesures convenues. La mission fondamentale de cette institution est de garantir l'offre de soins.

Après la démission du Dr Laslo Pataki, le Conseil-exécutif a nommé, le 29 octobre 2015, le Dr. Ian Van Overbeck, médecin cantonal, en qualité de directeur (CEO) ad intérim des Services psychiatriques Jura bernois-Bienne-Seeland. Il s'agissait d'un engagement à 60% qui devait permettre à Ian Van Overbeck de mettre en route les réformes nécessaires. En parallèle, Ian Van Overbeck demeure médecin cantonal, mais à un taux réduit à 40%.

Cet engagement devait durer jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle directrice ou du nouveau directeur, au 30 avril 2016 au plus tard. Toutefois, aujourd'hui encore, le médecin cantonal continue à cumuler ces deux gros mandats et donc à assumer à temps partiel la charge de la direction du RSM SA.

Par ailleurs, chacun s'accorde à dire que cette phase de transition délicate pour le personnel et les patients doit être conduite avec tact, ouverture et esprit de concorde. Or, des rumeurs persistantes font état d'une direction générale peu présente mais très autoritaire. Cette façon de diriger aurait des conséquences néfastes sur le climat de travail, qui se dégraderait rapidement.

Tout aussi inquiétant, il semblerait que, dans ces circonstances, le Conseil d'administration peine à maintenir un cap pour pérenniser ce site qui joue un rôle important dans l'offre sanitaire régionale. Quoi qu'il en soit, les orientations stratégiques de cet organe de gouvernance ne sont, semble-t-il, pas toujours perceptibles par le personnel et les observateurs externes. Cette impression de naviguer sans capitaine augmente encore le mal-être des employés qui oscille au gré de décisions qui leur paraissent contradictoires.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Pourquoi le médecin cantonal est-il toujours en fonction de direction alors qu'il ne devait garder ce poste que sur une très courte durée ?
2. Un poste de directeur à temps partiel permet-il de mener à bien les nombreux défis présents et à venir ?
3. La fonction de médecin cantonal est-elle compatible avec celle de directeur RSM SA : n'y a-t-il pas d'éventuels conflits d'intérêt ?
4. Il semblerait que le directeur financier ait été licencié pour des raisons économiques. Pourtant, après ce licenciement, un nouveau poste de direction aurait été créé. Comment le Conseil d'administration justifie-t-il cela ?
5. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport au choix du Conseil d'administration de maintenir une direction peu présente qui peine à améliorer le climat de travail ?
6. Dans le cas d'un rapprochement entre RSM SA et HJB SA, le fait que les sièges des deux conseils d'administration soient occupés par les mêmes personnes pose-t-il problème ? Les doubles casquettes et l'imbrication des rôles permettent-elles de préserver les intérêts spécifiques de ces deux établissements de façon indépendante ?
7. Il a souvent été question de réfléchir à une psychiatrie interjurassienne. Dès lors, les projets et les partenariats extra-cantonaux sont-ils toujours d'actualité ?
8. Les choix financiers (publicités, consultings, audits,...) du CA et de la direction semblent-ils opportuns au canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de mentionner que l'Hôpital de Jura bernois (HJB SA) et le Réseau santé mentale (RSM SA) sont des entreprises juridiquement indépendantes, responsables de leur gestion et mettant à profit leur marge de manœuvre, conformément à l'article 25 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). Le canton de Berne est l'actionnaire majoritaire de l'HJB SA et du RSM SA. Il pilote le système des soins hospitaliers avant tout avec les instruments prescrits par la LSH et par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), à savoir la planification des soins, la liste des hôpitaux et les contrats de prestations annuels. Les auteurs de l'interpellation se réfèrent à la restructuration imminente de l'HJB SA et du RSM SA et signalent d'éventuels conflits d'intérêt entre les fonctions de directeur du RSM SA et de médecin cantonal assumées par le Dr Jan von Overbeck.

Questions 1 et 2

Le contrat ad interim de Jan von Overbeck à la direction du RSM SA a été prolongé en février 2016, à titre de solution transitoire, car il apparaissait clairement que le projet d'autonomisation des services psychiatriques régionaux visait une fusion avec l'HJB. Jan von Overbeck a annoncé sa démission du poste de directeur ad interim du RSM SA au 31 octobre 2017. A ce stade, la fusion entre l'HJB SA et le RSM SA était déjà suffisamment avancée pour que les deux sociétés puissent être placées sous une direction hospitalière en majeure partie identique. Si nécessaire, Jan von Overbeck reste disposé à travailler sur mandat afin d'assurer le transfert des connaissances.

Question 3

Jan von Overbeck a fait preuve d'un niveau de professionnalisme élevé dans le cadre de ses deux fonctions. Les conflits d'intérêt ont pu être évités et, contrairement aux craintes exprimées, le cumul des deux fonctions a permis de trouver des solutions à des problèmes durables telles que l'organisation d'un service d'urgence psychiatrique ambulatoire dans l'espace Bienne-Seeland.

Question 4

Conformément à l'article 716a, alinéa 1, chiffre 1 du Code suisse des obligations (CO ; RS 220), la haute direction de la société constitue une attribution intransmissible et inaliénable du conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'agir dans l'intérêt de l'entreprise.

Questions 5 et 6

Depuis que le projet d'autonomisation a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2017, il incombe au conseil d'administration et non au Conseil-exécutif de nommer et de révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation (art. 716a, al. 1, ch. 4 CO). Afin d'accélérer la fusion entre l'HJB SA et le RSM SA, le Conseil-exécutif a volontairement nommé les mêmes personnes aux deux conseils d'administration. En sa qualité d'actionnaire unique du RSM SA et de l'HJB SA, le canton souhaite créer des structures communes durables grâce à la fusion des deux sociétés. Dans d'autres centres hospitaliers régionaux du canton de Berne, les prestations de soins somatiques aigus et la psychiatrie ont déjà été regroupées avec succès.

Question 7

Les projets et les partenariats extra-cantonaux (psychiatrie interjurassienne) seront développés dans le cadre de la fusion imminente du RSM SA et de l'HJB SA.

Question 8

Comme mentionné plus haut, l'HJB SA et le RSM SA sont des organisations de droit privé. Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations du canton de Berne en sa qualité d'actionnaire (art. 22, al.1 LSH). La stratégie de propriétaire du canton de Berne fournit des informations sur les indemnités versées aux membres du conseil d'administration, qui sont accessibles au public. Conformément à l'article 716a CO, il revient au conseil d'administration de fixer le plan financier et de définir l'affectation des ressources.

Destinataire

- Grand Conseil